

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/PERMISSION
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 7 juin 2017 à compter de 9 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-16/A-00409
Propriétaire(s) : Louis Bettencourt
Emplacement : 5066K, chemin Lorne Bridge
Quartier : 20 - Osgoode
Description officielle : partie du lot 24, concession à façade entrecoupée
Zonage : RR9 FP
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Le propriétaire souhaite construire un rajout de 13,29 mètres carrés (143 pieds carrés) du côté sud du chalet existant, remplacer la terrasse bordant l'avant et le côté du chalet, installer une nouvelle fosse septique et remplacer la terrasse bordant l'avant et le côté du chalet par une nouvelle terrasse de 41,16 mètres carrés (443 pieds carrés) ce qui comprend les marches, le tout conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la maison existante à 12,8 mètres depuis la laisse de crue ordinaire, alors que le règlement stipule, en partie, qu'aucune construction ne peut être située à moins de 30 mètres de la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- b) Permettre la réduction du retrait d'un rajout à 13,37 mètres depuis la laisse de crue ordinaire, alors que le règlement stipule, en partie, qu'aucune construction ne peut être située à moins de 30 mètres de la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- c) Permettre la réduction du retrait de la fosse septique proposée à 17 mètres depuis la laisse de crue ordinaire, alors que le règlement stipule, en partie, qu'aucune construction ne peut être située à moins de 30 mètres de la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- d) Permettre la réduction du retrait de la terrasse existante à 10,36 mètres depuis la laisse de crue ordinaire, alors que le règlement stipule, en partie, qu'aucune

construction ne peut être située à moins de 30 mètres de la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

- e) Permettre la réduction de la façade sur une rue publique améliorée à 0 mètre, alors que le règlement stipule que nul n'a le droit d'aménager ou d'utiliser un lot de quelque manière que ce soit sans que le bien-fonds soit contigu à une rue publique améliorée sur une distance d'au moins 3,0 mètres.
- f) Permettre la réduction de la largeur du lot à 0 mètre, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 25 mètres.
- g) Permettre la réduction de la superficie du lot à 875 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 1 350 mètres carrés.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.